

GE_GERICHTE P/838/2006 vom 24. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_838_2006

FR: GE_GERICHTE P/838/2006 du 24 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE P/838/2006 del 24 settembre 2009

Regeste

ESCROQUERIE; BRIGANDAGE | Recours en matière pénale | CP.25; CP.140

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP). Lorsqu'elle est saisie d'un appel contre un jugement du Tribunal de police, la Cour peut confirmer, réformer ou modifier le jugement (art. 246 al. 1 CPP). La Cour ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver son sort (art. 246 al. 2 CPP ; interdiction de la reformatio in peius) ; il s'agit toutefois là de la seule règle valant en matière de fixation de la peine. Quant à la partie civile, elle ne saurait ni critiquer, ni s'exprimer sur la peine (art. 239 al. 2 CPP). Ses conclusions en nouvelle qualification de l'infraction sont ainsi irrecevables.

E. 2

La présomption d'innocence, garantie par les articles 32 alinéa 1er Cst., 6 chiffre 2 CEDH et 14 chiffre 2 du Pacte ONU II, est un des éléments de la notion de procès équitable. Elle implique notamment que le fardeau de la preuve repose sur l'accusateur et que le doute doit profiter à l'accusé (Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. II n°s 1350s p. 617). Quant au principe in dubio pro reo, qui découle également de l'article 6 chiffre 2 CEDH et qui constitue un des aspects de la présomption d'innocence (ATF 120 IV 31 consid. 2b p. 35), il interdit au juge, en tant que règle d'appréciation des preuves, de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 IV 38 consid. 2a p. 41, 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 IV 31 consid. 2c p. 36). Enfin, le juge apprécie librement les preuves (ATF 127 IV 46 consid. 1c p. 47). En l'espèce, la Chambre retiendra à la charge de X_____ ses démarches pour fournir des faux billets à ses acolytes et son rôle de chauffeur de Paris à Annemasse, activités qui ne sont pas seulement attestées par les aveux de l'appelant, mais encore par des traces dactyloscopiques et ADN. Quant à Y_____, il a joué le rôle d'un faux avocat aux côtés de B_____.

E. 3

Le principe accusatoire est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification

juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Les deux appelants avaient été extradés à la Suisse pour des faits qualifiés par le magistrat requérant de brigandage et ont été inculpés notamment de cette infraction. Devant la Chambre pénale, la partie civile a conclu à la requalification de l'infraction en brigandage. Il est ainsi acquis que les éléments constitutifs du brigandage ont été instruits et que les parties ont pu s'exprimer à leur sujet.

E. 4

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf . art. 25 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP – RS 311.0). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119s ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité.

E. 5

Selon l'article 140 CP, commet un brigandage celui qui use notamment de violence à l'égard d'une personne ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle pour perpétrer un vol, soit s'approprier des choses mobilières appartenant à autrui.

E. 5.1

La gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. Notamment la peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (article 140 chiffre 3 CP). Il faut alors établir que les membres de la bande étaient prêts à agir à répétition, soit plus de deux fois (ATF 100 IV 219 p. 222 consid. 2).

E. 5.2

La partie civile a été la victime de la violence de deux personnes qui lui ont arraché une mallette contenant une forte somme d'argent et l'ont précipitée au sol. Il y a donc eu usage de la violence ainsi qu'appropriation de la mallette et de son contenu, de sorte que les éléments constitutifs du brigandage sont réalisés. Les auteurs ont agi en bande, organisée pour commettre cette agression. L'intention de perpétrer en réunion des délits est acquise sur le vu du mode opératoire convenu entre ces auteurs et comportant de nombreux actes préparatoires, comme le fait pour un protagoniste de jouer le rôle d'un prétendu avocat ou l'usage de plusieurs véhicules, tant pour venir en Suisse que pour s'enfuir, une fois le forfait accompli. Y_____ et B_____ ont été entendus par la police cantonale vaudoise, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des faits semblables en 1999 en Suisse ; ils ont été condamnés par voie d'ordonnance par le Juge d'instruction de l'arrondissement de la Côte le 5 juillet 2000, ainsi que deux acolytes, au nombre desquels n'appartient pas X_____.

E. 5.3

X_____ a prêté son concours à la réalisation de cette infraction en procurant son assistance à ces acolytes qui ont agi en janvier 2006 à Genève. Il leur a permis de se fournir en faux billets de banque suisses et il a servi de chauffeur à l'un des auteurs du brigandage. Sa contribution a été causale et il a à tout le moins accepté la commission d'un acte délictueux, sous forme d'escroquerie, ou de brigandage, si le comportement de la victime impliquait que les auteurs principaux fussent violents.

E. 5.4

Y_____, qui a été présenté, voire s'est présenté, comme l'avocat de B_____, a favorisé la commission de l'infraction, car il a permis au dernier cité de jouer le rôle d'un homme d'affaires important ; sans la contribution de Y_____, A_____ et Z_____ n'auraient pas eu le sentiment de se trouver face à un businessman capable d'investir dans les projets d'A_____ et de proposer une importante opération de change. Y_____ a à tout le moins favorisé la commission du crime et a accepté, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, qu'elle prenne la forme d'un brigandage.

E. 5.5

Les conditions de l'appropriation d'une chose mobilière et de la violence sont satisfaites. S'agissant de la circonstance aggravante de la bande, il n'est pas établi que Y_____ et B_____ étaient prêts à agir ensemble à plusieurs reprises. Seul donc le brigandage simple sera retenu à leur égard.

E. 6

Y_____ et B_____ ayant été condamnés en première instance pour tentative d'escroquerie, il y a lieu de substituer à ce motif celui du brigandage.

E. 7

En ce qui concerne la fixation de la peine, l'article 47 CP correspond à l'article 63 aCP. Le principe demeure que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et que celle-ci doit être appréciée en fonction d'une série de critères énumérés, de manière limitative, à l'article 47 alinéa 2 CP et dont la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de l'article 63 aCP exigeait déjà qu'ils soient pris en compte (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19; arrêts du Tribunal fédéral 6B_270/2008 du 13 juin 2008 consid. 4.2 et 6B_693/2007 du 11 mars 2008 consid. 3.1).

E. 7.1

Comme sous l'ancien droit, le critère essentiel est celui de la faute. Le législateur reprend, à l'article 47 alinéa 1er CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle et y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du « résultat de l'activité illicite », ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion « de mode et d'exécution de l'acte » prévue par la jurisprudence (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit (article 63 aCP), et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité (ATF 127 IV 101 consid. 2a p. 103). Le législateur enjoint encore au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé, des circonstances extérieures et de l'effet de la peine sur son avenir.

E. 7.2

Comme l'article 63 aCP, l'article 47 n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, pour autant que la sanction soit fixée dans le cadre légal, qu'elle ne soit pas fondée sur des critères étrangers à l'article 47 CP, que les éléments d'appréciation prévus par cette disposition soient été pris en compte et qu'en outre la peine n'apparaisse pas exagérément sévère ou clémente (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 6.2). Enfin, l'article 50 CP enjoint au juge d'indiquer les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance.

E. 7.3

La faute des deux appelants est lourde ; ils ont été les complices d'une infraction longuement préparée par des auteurs principaux agissant de concert. Leur activité s'est étendue en Suisse et à l'étranger. La motivation est égoïste et le but poursuivi était un gain facile.

E. 7.4

Rien ne les empêchait de vivre d'une activité légale, Y_____ faisant même état de son passé de vendeur, puis de gardien. La situation personnelle de ce dernier est sans particularité, seuls deux de ses enfants étant encore à charge. La participation à l'instruction préliminaire a été très médiocre et ne justifie aucun allègement de la peine ; il faut relever toutefois en faveur de l'intéressé sa présence à l'audience du Tribunal de police. Sur le vu des antécédents, qui sont mauvais, la sensibilité à la peine de Y_____ n'est pas élevée ; seule une peine d'une certaine importance pourrait contribuer à le détourner de la commission de nouvelles infractions.

E. 7.5

X_____ ne s'est pas appesanti sur sa situation personnelle, faute notamment de l'avoir exposée aux premiers juges. Outre l'inscription au casier judiciaire du royaume de

Belgique, il a indiqué au Juge d'instruction avoir été condamné à une autre peine de 9 mois de prison, dont 3 fermes, au début de l'année 2007. Ses antécédents sont donc mauvais, de même que sa participation à l'instruction, limitée aux faits incontestables, de telle sorte qu'elle ne justifie aucun allègement de la peine. Récidiviste, X_____ devrait être condamné à une peine d'une certaine importance pour que l'on puisse espérer un certain amendement. L'autorité de seconde instance ne pouvant alourdir les peines fixées par les premiers juges, faute d'appel du Ministère public, celles-ci doivent être reprises telles quelles.

E. 8

Y_____ et X_____, qui succombent, seront condamnés conjointement et solidairement aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument total arrêté à CHF 1'800.-. Z_____ en versera le solde, soit un tiers, dont CHF 600.-. au titre du solde de l'émolument d'arrêt. Y_____ et X_____ verseront conjointement et solidairement une indemnité de CHF 1'600.- au conseil de la partie civile, en application de l'art. 97 al. 1 er CP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.